

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 4 septembre 2014
Approbation du Plan Communal de
Sauvegarde

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les articles L2212-1 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Le Maire de Viviers Lès Montagnes,

ARRETE



Article 1 :

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES portant organisation des opérations de secours et de sauvegarde dans le cadre d'accidents ou de désagréments, de sinistres ou de catastrophes naturelles survenant sur le territoire de la commune, objet du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Il s'applique à compter de ce jour en cas d'évènements graves survenant sur le territoire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES, ayant des conséquences et pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens.

Article 3 :

Le Maire, son 1er adjoint, M. le Préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles), M. le Président de la Communauté de communes, M. le Commandant de Gendarmerie, M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Président du Conseil Général du Tarn et M. le responsable de la DIR Sud-ouest dans le département du Tarn seront destinataires du présent Plan Communal de Sauvegarde.

Article 4 :

Le plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

Article 5 :

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application qui seront transmises aux destinataires du plan initial.

Alain VÉUILLET